

Document:-
A/CN.4/SR.1641

Compte rendu analytique de la 1641e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1641^e SÉANCE

Jeudi 24 juillet 1980, à 15 h 20

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session (suite)

CHAPITRE VI. – Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin) [A/CN.4/L.322]

B. – Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin)

DEUXIÈME PARTIE (Principes généraux) [fin]

Commentaire de l'article 6 (Immunité des Etats) [fin]

1. M. THIAM constate que le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/331 et Add.1) suscite beaucoup de réserves et dit qu'il serait plus sage de renvoyer à l'année suivante la suite de l'examen de la question.

2. Le PRÉSIDENT indique que l'observation de M. Thiam sera consignée dans le compte rendu des débats.

3. Sir Francis VALLAT considère que l'on ne peut s'abstenir de communiquer à l'Assemblée générale les paragraphes déjà examinés concernant l'article 1^{er} et l'article 6, qui indiquent d'ailleurs très clairement le caractère provisoire de l'article 6. Les paragraphes 36 et 37 du commentaire sont répétitifs et donnent l'impression de généraliser la pratique existante en la matière, qui est essentiellement la pratique des Etats-Unis d'Amérique, et de la présenter comme si elle s'appliquait sur une base beaucoup plus large que ce n'est effectivement le cas. Ces difficultés pourraient être évitées par l'addition de la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 du commentaire : « Ainsi, il paraît utile de donner les renseignements suivants, qui sont fondés sur le deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial. »

4. Les paragraphes 36 et 37 devraient être abrégés, afin d'en limiter la portée dans une certaine mesure. La meilleure solution serait de les fusionner en un seul paragraphe. Sir Francis propose donc que la première phrase du paragraphe 36 soit modifiée comme suit : « En dehors du règlement des questions de fait ou de statut, l'exécutif peut aussi avoir le droit d'intervenir *amicus curiae*, par l'intermédiaire d'un organe gouvernemental compétent comme le Ministre de la justice, par exemple en suggérant d'accorder ou de refuser l'immunité dans un cas donné. »

5. La phrase suivante serait supprimée. Le paragraphe 36 se poursuivrait avec la première phrase de l'ancien paragraphe 37, modifiée comme suit : « Etant donné que le pouvoir judiciaire est généralement, en principe comme en pratique, indépendant de l'exécutif dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, il semble que les tribunaux ne soient pas tenus de suivre l'exécutif dans tous les cas. » L'appel de note correspondant à la

note 77 de bas de page serait placé dans la phrase suivante, après les mots « les tribunaux suivront », et l'appel de note correspondant à la note 78 de bas de page après le mot « imaginables », à la fin de la même phrase. Dans la phrase suivante, les mots « the courts could still grant jurisdictional immunity » seraient remplacés par « the court may still grant jurisdictional immunity », dans la version anglaise.

6. M. THIAM maintient ses réserves, mais ne s'opposera pas à la proposition de sir Francis Vallat, qui constitue une amélioration dans la mesure où elle revient à reproduire le deuxième rapport du Rapporteur spécial à titre d'information, sans l'approuver.

7. Le PRÉSIDENT dit que le rapport suscite certaines réserves de la part de tous les membres, mais que cela tient essentiellement à ce que M. Sucharitkul n'a pas été en mesure de le présenter personnellement. Il propose que la Commission accepte l'amendement au paragraphe 6 proposé par sir Francis Vallat, ainsi que ses propositions concernant les paragraphes 36 et 37, qui seraient fusionnés en un paragraphe unique.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 36 et 37, tels qu'ils ont été fusionnés et modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 49

8. Sir Francis VALLAT exprime des doutes quant à la citation contenue dans la note 104 de bas de page et également au sujet de la note 75 (relative au paragraphe 35).

9. Le PRÉSIDENT dit que ces notes seront vérifiées par le Secrétariat.

Le paragraphe 49 est adopté.

Le commentaire de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. – Autres décisions et conclusions (A/CN.4/L.325)

10. Le PRÉSIDENT signale que les points de suspension figurant après la lettre A dans la table des matières marquent l'endroit où viendra s'insérer le rapport du Groupe de planification sur le programme et les méthodes de travail de la Commission, lequel rapport n'est pas encore prêt.

B. – Rapports avec la Cour internationale de Justice

11. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Sette Câmara a assisté à certaines des séances de la Commission, mais il n'est pas certain qu'il l'ait fait en qualité d'observateur de la Cour internationale de Justice.

La section B est adoptée.

C. – Coopération avec d'autres organismes

12. Sir Francis VALLAT propose qu'il soit également fait mention de la Commission arabe du droit international, qui a envoyé un observateur à des séances récentes de la Commission.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'une mention appropriée sera introduite dans le chapitre IX du rapport.

Avec cette adjonction, la section C est adoptée.

D. – Date et lieu de la trente-troisième session

14. Le PRÉSIDENT indique qu'il a été décidé la veille que la trente-troisième session aurait lieu du 4 mai au 24 juillet 1981.

La section D est adoptée.

E. – Représentation à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale

La section E est adoptée.

F. – Séminaire de droit international

15. M. RATON (Secrétariat) signale que le Gouvernement suédois vient d'annoncer le versement d'une somme additionnelle qui porte à 8 000 dollars des Etats-Unis le montant total de sa contribution au Séminaire. Il propose donc de remplacer la troisième phrase du paragraphe 23 par la phrase suivante : « Les Gouvernements des Pays-Bas et de la Suède, suivant l'exemple du Gouvernement norvégien en 1979, ont triplé leur contribution en 1980 et doivent être particulièrement remerciés. »

16. Le PRÉSIDENT dit qu'une référence à la Suède sera introduite au paragraphe 23.

La section F, ainsi modifiée, est adoptée.

CHAPITRE I^{er}. – Organisation de la session (A/CN.4/L.319)

17. Sir Francis VALLAT signale qu'à la neuvième ligne du paragraphe 2 les mots « relatifs à deux de ces articles » devraient être remplacés par « relatifs à trois de ces articles ».

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRÉSIDENT dit que les blancs laissés au paragraphe 9 seront bien entendu remplis par le Secrétaire.

Le chapitre I^{er}, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. – Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.324)**Paragraphe 4**

19. M. ŠAHOVIĆ pense qu'il est inutile de dire que le sujet est « modeste ».

20. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas utilisé l'adjectif « modeste » pour qualifier le sujet en général, mais seulement ses incidences doctrinales. Cela étant, il ne s'oppose pas à la suppression de cet adjectif.

21. Le PRÉSIDENT propose que le début de la première phrase du paragraphe 4 soit abrégé comme suit : « Le Rapporteur spécial a souligné que le sujet revêtait de l'importance dans le cadre de... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

22. M. SCHWEBEL, se référant à l'ensemble du chapitre VIII, dit qu'il ne voit nulle part exprimée l'opinion qu'une codification du sujet est inutile parce que les textes existants suffisent. Le paragraphe 7, en particulier, ne réflète pas exactement la teneur de la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

23. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que la résolution 31/76 de l'Assemblée générale fait mention de la « désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique ». Le paragraphe 7 se réfère à cette résolution ainsi qu'à la résolution 33/140 de l'Assemblée générale, qui envisage « l'élaboration... d'un instrument juridique approprié ». Le Rapporteur spécial est donc d'avis que le paragraphe 7 devrait être maintenu tel quel et que l'observation de M. Schwebel pourrait être consignée plus loin.

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 20

24. M. SCHWEBEL propose d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 20 : « Cependant, on a également dit qu'un nouvel instrument n'était pas nécessaire parce que les règles essentielles étaient suffisamment codifiées dans les traités en vigueur. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

25. Sir Francis VALLAT dit qu'il partage les doutes de M. Schwebel quant à la nécessité d'une codification. A son avis, il est très dangereux de vouloir trop entrer dans les détails. Il propose de supprimer la fin du paragraphe 21, à savoir le passage suivant « et même d'aller à l'encontre du but recherché et a en conséquence vivement recommandé de donner la priorité à l'élaboration de règles générales ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

26. M. SCHWEBEL propose l'addition, au début du paragraphe, d'une phrase qui serait conçue en substance comme suit : « On a rappelé la résolution 34/141 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, faisant mention de « l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié. » Dans la troisième phrase, les mots « la question de la forme de l'instrument juridique final » devraient être remplacés par « la question de la forme d'un instrument juridique éventuel ». Dans la dernière phrase, les mots « les perspectives de ratification de l'instrument qui serait finalement adopté » seraient remplacés par « les perspectives de ratification d'un tel instrument ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

27. M. RIPHAGEN propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « il a été noté par ailleurs que les questions » par « il a été noté par ailleurs que certaines des questions ».

Il en est ainsi décidé.

28. M. ŠAHOVIĆ propose de remplacer, au début de la dernière phrase, les mots « un membre de la Commission » par le mot « on », pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'un avis isolé.

29. Le PRÉSIDENT propose d'employer une expression aussi neutre dans le texte anglais, telle que « The view was expressed ».

30. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il est vrai qu'un membre de la Commission préférerait que toutes les questions se rapportant à la valise soient traitées avant les questions se rapportant au courrier. Selon le mode d'approche fonctionnel, les privilèges et immunités ne sont pas accordés en considération de la personne, mais en considération de la fonction.

31. Sir Francis VALLAT propose de supprimer, dans le texte anglais, le mot « prominent ».

32. Le PRÉSIDENT propose que la dernière phrase soit modifiée comme suit : « On a aussi exprimé l'avis que l'adoption d'un mode d'approche plus fonctionnel conduirait à placer, dans le projet d'articles, les articles concernant le statut de la valise avant les articles concernant le statut du courrier. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

33. Sir Francis VALLAT propose que le paragraphe 29 soit placé immédiatement après le paragraphe 26, car il y aurait intérêt à rapprocher les deux idées.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 30

34. Sir Francis VALLAT propose de remplacer l'article défini « l' » par l'article indéfini « un » avant les mots « instrument juridique », par souci d'uniformité avec le libellé du paragraphe 22.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre VIII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.323)

35. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) signale que, dans la version anglaise, les numéros de paragraphes de la section B mentionnés à la page 1 devraient être « 9-22 ».

A. – Introduction

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 9

36. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur une erreur typographique dans la dernière phrase du texte anglais, où les mots « use of management » doivent se lire « use or management ».

Le paragraphe 9, ainsi rectifié, est adopté.

Paragraphe 12

37. M. THIAM propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « la juridiction » par « le contrôle ».

38. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit qu'il comprend la préoccupation de M. Thiam. En anglais, néanmoins, le mot « control » ne correspon-

drait pas à l'idée que l'on veut exprimer et qui est que les lois de l'Etat qui risque de subir le dommage ne peuvent pas s'appliquer au danger qui menace cet Etat. Le Rapporteur spécial reconnaît cependant que le mot « danger » ne va pas avec le mot « juridiction ».

39. M. YANKOV propose que les deux idées soient retenues et que l'on emploie les termes « juridiction ou contrôle », comme au paragraphe 14.

40. M. RIPHAGEN estime que l'idée serait mieux exprimée si l'on se référait à la « cause du danger », et non pas au « danger ».

41. Sir Francis VALLAT dit qu'à son avis il serait préférable d'indiquer qu'il doit s'agir d'un fait d'un Etat et non pas simplement d'un danger quelconque. Il propose donc que la dernière phrase du paragraphe 12 soit remaniée comme suit : « Le sujet revêt une importance pratique précisément parce que le fait de l'Etat qui est une source de danger ne relève pas de la juridiction de l'Etat qui risque de subir le dommage. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

42. M. THIAM voit une certaine contradiction entre les mots « ne s'exposent pas à être accusés de comportement illicite », qui figurent dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 14, et le paragraphe 11, qui admet que la responsabilité considérée n'est pas fondée sur l'illicéité.

43. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) ne pense pas qu'il y ait une contradiction dans cette partie du paragraphe 14. Ce que l'on veut dire, c'est qu'un Etat peut écarter toute accusation de comportement illicite en prenant des mesures en accord avec d'autres Etats.

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 17

44. M. YANKOV dit qu'à son avis la notion d'« environnement physique » utilisée au paragraphe 17, ou de « milieu physique » au paragraphe 9, appelle une clarification, car elle peut paraître s'écarter de la notion plus générale d'environnement, qui n'est pas toujours limitée à l'environnement physique. Pour sa part, il préférerait voir employer le terme « environnement » sans qualificatif, tout au moins au stade actuel, mais il n'insiste pas pour que le texte soit modifié en ce sens.

45. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit qu'il comprend la façon de voir de M. Yankov, qui n'est pas seul à douter du bien-fondé de la qualification du terme « environnement ». L'intention est de faire entendre que la plupart des activités dont se préoccupe l'action internationale récente concernent l'utilisation physique de l'environnement – non pas simplement ce que l'on peut appeler la politique d'un pays particulier, mais l'utilisation effective de son territoire à une fin donnée. Par ailleurs rien n'indique, que ce soit dans le rapport du Rapporteur spécial ou dans le projet de rapport de la Commission, que les conséquences de ces activités soient limitées à l'environnement physique. De

l'avis du Rapporteur spécial, une appréciation doit encore intervenir, mais il a cru comprendre que le sentiment de la Commission était que, à la session en cours, le champ du sujet ne devait pas être restreint.

46. Sir Francis VALLAT dit qu'il est tout à fait clair pour lui que l'intention de la Commission est de donner au mot « environnement » un sens aussi étendu que possible, en prenant en considération, au stade actuel, l'environnement physique, mais sans nécessairement exclure d'autres aspects à un stade ultérieur.

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 20

47. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial désire proposer l'introduction d'une nouvelle phrase au paragraphe 20. Cette phrase serait l'avant-dernière et se lirait comme suit : « Plusieurs orateurs ont noté que cela impliquait que l'on s'oriente vers l'établissement de normes plus strictes de responsabilité ; on a reconnu que la question de l'attribution nécessiterait plus ample examen. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre VII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. – *Autres décisions et conclusions (fin)*

48. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner le texte de la section A (A/CN.4/L.325/Add.1), relative au rapport du Groupe de planification sur le programme et les méthodes de travail de la Commission, qui vient d'être distribué.

A. – Programme et méthodes de travail de la Commission (A/CN.4/L.325/Add.1)

Paragraphe 18

49. M. OUCHAKOV estime qu'il est inutile de porter à nouveau à l'attention de l'Assemblée générale la question des honoraires des membres de la Commission car, ce faisant, la Commission risque de s'exposer à des critiques. Il propose donc de supprimer le paragraphe 18.

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

50. Sir Francis VALLAT propose, pour varier le style, que la première phrase du paragraphe se lise comme suit : « La Commission a également noté que les rapporteurs spéciaux doivent parfois financer leurs recherches et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin sur leurs propres ressources. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

A bis. – Publication de la troisième édition du manuel intitulé *La Commission du droit international et son œuvre*

51. Sir Francis VALLAT propose que la mention des institutions scientifiques et du public, à la fin de la dernière phrase, soit harmonisée avec une référence

analogue proposée par M. Verosta, incluant tous les organismes scientifiques et universitaires.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette modification, la section A bis est adoptée.

A ter. – Hommage au Secrétaire adjoint de la Commission

La section A ter est adoptée.

C. – Coopération avec d'autres organismes

4. COMMISSION ARABE DU DROIT INTERNATIONAL

La subdivision 4 de la section C est adoptée.

Le chapitre IX, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE V. – *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (A/CN.4/L.321 et Add.1)

A. – Introduction

Paragraphe 39

52. Sir Francis VALLAT dit que la dernière phrase pourrait être plus explicite, et il propose que le début en soit libellé comme suit : « Il est également utile de rédiger un avant-projet provisoire d'article X... »

53. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) pense lui aussi que la phrase pourrait être remaniée.

54. M. OUCHAKOV tient à souligner que tous les projets d'articles ont été adoptés provisoirement en première lecture.

55. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, la dernière phrase du paragraphe 39 sera remaniée par le Rapporteur spécial, compte tenu de l'observation de M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette décision, le paragraphe 39 est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. – *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*

Commentaire de l'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

Paragraphe 1

56. M. ŠAHOVIĆ propose d'indiquer dans une note de bas de page le passage du rapport du Rapporteur spécial où il était question du sens à donner au terme « utilisations ».

57. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) pense qu'il serait possible d'introduire au paragraphe 1 une référence aux « utilisations » qui répondrait à l'observation de M. Šahović.

Il en est ainsi décidé.

Avec cette adjonction, le paragraphe 1 est adopté.

Le commentaire de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Etats du système)

Le commentaire de l'article 2 est adopté.

Commentaire de l'article 3 (Accords de système)

58. M. OUCHAKOV fait observer qu'à partir du paragraphe 4 le commentaire ne correspond pas à

l'article 3, car il traite des accords de système en général, alors que l'article 3 ne vise que les accords qui appliquent et adaptent les dispositions des présents articles. Ces accords n'existent pas encore, puisqu'il n'y a pas encore d'articles à appliquer ou à adapter. Il est donc faux de dire qu'il existe une règle coutumière qui oblige les Etats à négocier pour conclure de tels accords, puisque les articles qui sont la raison d'être de ces accords n'ont pas encore été élaborés. Il est également faux de dire que les règles à énoncer dans ces accords doivent être supplétives, car cela signifierait que les Etats parties aux accords de système peuvent non seulement adapter les articles, mais y déroger.

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de système)

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Utilisation des eaux qui constituent une ressource naturelle partagée)

Paragraphe 3 à 5

59. M. ŠAHOVIĆ propose de supprimer le paragraphe 4, car il ne voit pas la nécessité de discuter de la validité d'un instrument aussi important que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. C'est, à son avis, une question trop sérieuse pour être traitée à la hâte.

60. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait que le paragraphe 4 soit conservé. Il est juridiquement correct, car on ne peut soutenir qu'une résolution, ou une partie d'une résolution, de l'Assemblée générale contre laquelle un nombre important de membres ont voté ait la valeur d'un énoncé de droit international. L'importante raison qui justifie la présence de ce paragraphe est que certains Etats influents, le Brésil par exemple, avaient sur le point en question une position très arrêtée et ont voté contre. Si l'on passe la question sous silence dans le commentaire et que l'on donne l'impression que cela se situe sur le même plan juridique que, par exemple, un traité ou une sentence arbitrale, il pourrait y avoir de vives réactions. Il est prudent de reconnaître que l'article a donné lieu à des controverses.

61. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il partage l'opinion de M. Šahović. A son avis, le paragraphe 4 ne dit rien d'important au sujet de l'article 5. Il est vrai qu'en elles-mêmes les résolutions de l'Assemblée générale ne créent pas d'obligations. Toutefois, le paragraphe pourrait bien être interprété dans un sens opposé à celui que lui donne M. Schwebel, car il y a eu 120 voix pour la résolution et seulement six voix contre, l'article lui-même ayant été adopté par 100 voix contre huit seulement. M. Díaz González considère que l'avis exprimé à la fin du paragraphe ne présente aucune utilité en tant qu'indication de l'importance du sujet et qu'il serait plus prudent – et plus conforme à l'accord réalisé au sein de la Commission – de supprimer le paragraphe 4.

62. M. FRANCIS estime que la Commission ne doit pas chercher, au stade actuel, à évaluer l'importance juridique de l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, mais qu'elle doit simplement

utiliser l'élément qu'il contient et qui est tout à fait pertinent pour le sujet. M. Francis tient à exprimer des réserves quant à l'approche adoptée dans les paragraphes 3 et 4.

63. M. RIPHAGEN dit qu'il juge important de faire une distinction entre l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui présente un intérêt dans le présent contexte, et d'autres articles de la même charte, qui ne sont pas pertinents. Il suggère que les paragraphes 4 et 5 soient fusionnés en un seul et que le début soit modifié comme suit : « Cet article a été une source de controverse. Néanmoins, l'article présente un grand intérêt. Premièrement,... »

64. M. ŠAHOVIĆ déclare qu'il juge cette suggestion acceptable.

65. Le PRÉSIDENT suggère de placer après le mot « controverse » un appel de note et d'indiquer dans la note correspondante le résultat du vote à l'Assemblée générale.

66. Sir Francis VALLAT suggère que les références à des votes soient supprimées des paragraphes 3 et 4 et que les paragraphes 4 et 5 soient fusionnés en un seul, qui commencerait comme l'a indiqué M. Riphagen.

67. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) dit qu'il ne partage pas l'avis de Sir Francis Vallat selon lequel le résultat des votes ne présente pas d'intérêt. Etant donné que la Commission s'occupe de questions juridiques et que, si elle se réfère à des résolutions de l'Assemblée générale, c'est vraisemblablement parce que celles-ci présentent un intérêt juridique, la différence peut être considérable selon que la résolution a été adoptée à l'unanimité ou que des votes contraires ont été émis. Dans le cas considéré, le Rapporteur spécial estime que le fait que la résolution n'ait pas été adoptée à l'unanimité présente une très grande importance.

68. Le PRÉSIDENT propose que les paragraphes 4 et 5 soient fusionnés en un seul paragraphe, qui commencerait comme l'a suggéré M. Riphagen, qu'un appel de note soit placé après le mot « controverse » et que le résultat des votes à l'Assemblée générale soit indiqué dans la note de bas de page correspondante.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 3 à 5, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 7

69. M. YANKOV se demande si la référence au vote ne pourrait pas être traitée de la même manière au paragraphe 7. Indiquer le résultat des votes lui paraît inhabituel.

70. M. VEROSTA dit qu'il n'est pas sans intérêt d'indiquer le résultat des votes, parce que la Commission cherche à déterminer les tendances qui peuvent se dessiner dans les relations internationales, ainsi que le plus ou moins grand nombre d'Etats qui ont sur certains sujets certaines positions.

71. M. RIPHAGEN fait observer que le résultat du vote mentionné au paragraphe 7 est 128-0-9 ; étant donné qu'il n'y a pas eu de voix contre, il ne semble pas qu'il soit important de mentionner ces chiffres.

72. Le PRÉSIDENT propose que le début de l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 soit modifiée comme

suit : « L'Assemblée générale a adopté, sans opposition, le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

73. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) propose que la première phrase du paragraphe 10 soit modifiée comme suit : « Comment ne pas voir que la résolution 3129 (XXVIII) confirme les idées exprimées dans ces articles ? »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

74. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) propose que, dans le texte anglais de la troisième phrase, le mot « now » soit supprimé, le début de cette phrase se lisant comme suit : « The operative paragraphs as proposed by Pakistan read : ... » Il signale également que le mot « so » doit être ajouté dans la dernière phrase du texte anglais avant les mots « as to substitute ».

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Sous-titres

75. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) indique qu'en rédigeant les commentaires il n'a pas inséré de sous-titres, car il avait l'impression que ce n'était pas l'usage dans les rapports. Il serait cependant utile, par exemple, d'introduire un sous-titre tel que : « Utilisations aux fins de la navigation » avant le paragraphe 33. Le Rapporteur spécial propose que le Secrétariat soit prié d'introduire dans le commentaire les sous-titres qui s'imposent.

76. Le PRÉSIDENT est d'accord pour que le Secrétariat insère des sous-titres, de préférence en reprenant des termes figurant dans le texte et à condition que les expressions utilisées soient choisies avec le plus grand soin.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 77

77. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) propose que la fin de la dernière phrase soit modifiée comme suit : « ... dans la mesure où leur utilisation dans un Etat du système a une incidence sur une utilisation dans un autre Etat du système – s'exprime également à l'article 5. »

Le paragraphe 77, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 79

78. M. ŠAHOVIĆ regrette que le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles n'ait pas été mentionné dans le projet de rapport à propos de l'article 5, car il estime qu'on ne peut pas parler des ressources naturelles partagées sans tenir compte de ce principe.

79. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu de l'observation de M. Šahović, la Commission voudra peut-être ajouter une nouvelle phrase indiquant que l'opinion a

été exprimée que l'absence de toute mention de ce principe était une omission.

80. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) fait observer que la Commission ne doit pas perdre de vue que le point soulevé est très controversé. Lui-même a estimé que ce point n'était pas pertinent dans le contexte. Il reconnaît qu'il y a à cet égard une divergence de vues, mais il ne pense pas que cela soit déterminant pour les conclusions. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est brièvement mentionnée dans la citation de la résolution 34/186 de l'Assemblée générale qui figure au paragraphe 19 du commentaire de l'article 5 et qui semble confirmer le principe. S'il n'y a pas d'autres mentions de ce principe, ce n'est toutefois pas par inadvertance mais parce que le Rapporteur spécial a pensé que cela risquait de susciter des discussions qui ne seraient pas utiles au stade actuel.

81. Le Rapporteur spécial ne pense pas que, dans le contexte, il y ait intérêt à débattre de la question de la souveraineté permanente en général. C'est là un principe qui prête à controverse et qui risque de compromettre la possibilité d'un accord sur le sujet à l'examen. Il n'en demeure pas moins que le principe a été mentionné au cours des débats de la Commission et, si cela est jugé nécessaire, le Rapporteur spécial est prêt à l'indiquer ; il voudrait toutefois que cela soit fait de façon nuancée. Peut-être pourrait-on indiquer que certains membres ont estimé que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a une incidence sur l'évolution des articles sur le sujet à l'examen et qu'un autre membre n'était pas de cet avis.

82. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter un nouveau paragraphe dans le sens suggéré par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 79 est adopté.

83. Sir Francis VALLAT se demande, étant donné que le commentaire est déjà jugé un peu long, s'il serait possible d'ajouter un nouveau paragraphe 2 contenant un bref résumé qui serait en quelque sorte un sommaire de la suite du commentaire. Ce résumé faciliterait la lecture du rapport.

84. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) dit qu'il apprécie la suggestion de sir Francis et que lui-même juge les commentaires trop longs, notamment le commentaire de l'article 5. Il se demande si, à l'avenir, il ne serait pas souhaitable de prendre comme principe de ne citer que quelques exemples à l'appui d'une observation et de renvoyer, pour les autres exemples, au rapport du Rapporteur spécial.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article X (Rapports entre les présents articles et les autres traités en vigueur)

Le commentaire de l'article X est adopté.

Le chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.